



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 30 OCT. 2012

fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE EST
pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux
de Schweighouse-sur-Moder

Le Préfet de la région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, tel que modifié le 3 août 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant prescriptions d'exploitation à l'UIOM de Schweighouse sur Moder exploitée par la société NOVERGIE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE EST pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder ;
- VU le rapport du 6 août 2012 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
du 5 SEP. 2012

CONSIDÉRANT que la société NOVERGIE EST exploite à Schweighouse sur Moder une installation d'incinération de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de l'installation nécessitent de fixer une valeur limite d'émission semi-horaire pour l'ammoniac, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;

APRÈS communication à la société NOVERGIE EST du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société NOVERGIE EST dont le siège social est situé à 3 rue de Berne, CS 30042 SCHILTIGHEIM, 67012 STRASBOURG CEDEX doit respecter, pour ses installations situées à Schweighouse sur Moder, 4 rue du Clausenhof, BP 90317, 67507 HAGUENAU CEDEX, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 juin 2006 et du 3 avril 2012 sont complétées par celles du présent arrêté.

Une version consolidée des prescriptions est annexée au présent arrêté.

Article 2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2012 et de l'article 8.14 de l'arrêté du 12 juin 2006 sont complétées par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur semi-horaire moyenne
Ammoniac	60 mg/m ³

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Schweighouse sur Moder et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société NOVERGIE EST.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société NOVERGIE EST, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la sous-préfète de Haguenau, le maire de Schweighouse sur Moder, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe de l'arrêté complémentaire du

Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée à la société NOVERGIE EST au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

0
0 0

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2006 codifie l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations octroyées à la société NOVERGIE EST concernant l'exploitation de l'installation d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder. Les prescriptions ont été complétées et modifiées sur proposition du rapport de la DREAL Alsace en date du 6 août 2012

0
0 0

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012)

Le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation de l'incinérateur de déchets non-dangereux du SMITOM du secteur de HAGUENAU-SAVERNE situé 4 rue du Clausenhof, BP 90317, 67507 HAGUENAU CEDEX, exploité par la société NOVERGIE EST (l'exploitant) dont le siège social est 3 rue de Berne, CS 30042 SCHILTIGHEIM, 67012 STRASBOURG CEDEX.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Activité	Rubrique	Régime	Volume	Unité
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2771	A	87 600	t/an
Emploi et stockage d'ammoniaque (substance très toxique pour les organismes aquatiques, concentration supérieure ou égale à 25 %)	1172-3	DC	29	t

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs susvisés délivrés antérieurement.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les dernières lettres de suite de visite de l'inspection des installations classées,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Textes ministériels de référence

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soin à risque infectieux,
- du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Modalités générales de contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 – INCINERATION DES DECHETS :

Article 8.1 –CONCEPTION (Article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production d'électricité, la production de vapeur et de chaleur à usage industriel.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 8.2 – CAPACITES (Article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Capacité de l'installation

La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose

La capacité nominale de chacun des deux fours d'incinération est de 5 t/h de déchets, soit 10 t/h au total

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est de 9210 kJ/kg.

La puissance thermique nominale de chaque four est de 13 MW, soit 26 MW au total

La capacité annuelle de l'installation d'incinération comprenant les deux fours est de 87 600 t/an.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux ne sont pas traités sur le site.

Capacité d'entreposage des déchets

Déchets ménagers et déchets industriels non dangereux : fosse de stockage 2200 m³.

Article 8.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS (Article 6 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les dispositions rappelées en annexe des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à l'étude de mise en conformité. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

Article 8.4 – ORIGINE DES DECHETS INCINERES DANS LES INSTALLATIONS (Article 7 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012)

L'origine géographique admise des déchets est la suivante :

- département du Bas-Rhin ;
- département de la Moselle, secteur Est, sous réserve que soient satisfaits les besoins d'incinération de déchets ménagers ou d'activités économiques du Bas-Rhin ;
- autres départements limitrophes en cas d'indisponibilités temporaires d'installations de traitement ou de stockage de déchets.

Article 8.5 – LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS (Article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Déchets non-dangereux des entreprises

Une procédure d'acceptation des déchets est mise en œuvre comprenant :

- La production chaque année par l'apporteur de déchets, qu'il s'agisse d'une entreprise apportant ses propres déchets ou d'une entreprise de collecte et de regroupement, d'un document comprenant toutes les informations utiles permettant de statuer sur le caractère dangereux ou non des déchets, en référence au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. L'exploitant pourra demander, à ce niveau, la production de toutes les analyses qu'il jugera utile,

- La tenue et l'archivage par l'exploitant des décisions prises au regard du document précédent. A chaque décision est annexée ce document ainsi que les résultats des analyses effectuées le cas échéant. Les décisions de refus sont archivées à part.
- Des contrôles systématiques (contrôle de radioactivité, inspection visuelle au déchargement) et aléatoires (prises d'échantillons pour analyses, déchargement complet sur aire d'attente et inspection du contenu) à l'admission des déchets.

Article 8.6 – CONDITIONS DE COMBUSTION (Article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012)

Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par une étude spécifique. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'appoint alimenté en gaz naturel, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Il est rendu compte mensuellement et annuellement des heures de fonctionnement des brûleurs d'appoint ainsi que de la quantité de combustible consommée.

Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets par blocage du grappin :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.24 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.7 – INDISPONIBILITES (Article 10 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012)

Indisponibilité des dispositifs de traitements :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, est ainsi définie :

- sans préjudice des dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté du 12 juin 2006 (*conditions de l'alimentation en déchets*), cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.24 de l'arrêté du 12 juin 2006 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée,
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

Pour ce qui concerne les conditions d'indisponibilité des dispositifs de mesure, les conditions sont les suivantes :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est de soixante heures cumulées sur une année.

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Article 8.8 –BRUITS ET VIBRATIONS (Article 11 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les émissions sonores dues aux activités des installations et à leurs annexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourra demander par ailleurs en particulier pour l'instruction d'éventuelles plaintes.

Article 8.9 – ODEURS (Article 12 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 8.10 – PROPRETE DU SITE (Article 13 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Article 8.11 – CONTRÔLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION (Article 14 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 8.12 – PREVENTION DES RISQUES (Article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens se composent notamment de :

- Extincteurs judicieusement répartis et adaptés au type de feu à combattre suivant les secteurs de l'usine,
- deux canons à eau au dessus de la fosse, orientables depuis la salle de commande,
- Huit RIA (3 de 20 mm, 5 de 40 mm),
- Quatre poteaux incendie normalisés pouvant délivrer simultanément un débit de 60 m³/h pendant deux heures (un interne au site, les autres externes), une aire d'aspiration aménagée a proximité de l'étang voisin dit "du Clausenhof",
- Un système de détection avec report d'alarme en salle de commande,
- Une cloison mobile coupe-feu permettant de protéger la salle de commande en cas de feu dans la fosse de déchargement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables.

Les installations sont protégées contre la foudre suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 240 m³. (En cas d'incendie du stockage des déchets, les eaux restent confinées dans la fosse.)

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 8.18.

Article 8.13 – CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES (Article 16 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées (une par ligne) d'une hauteur de l'ordre de 45 m.

Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur les cheminées ou sur des conduits de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chacune des deux lignes de traitement.

Article 8.14 –VALEURS LIMITES D’EMISSION DANS L’AIR (Article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (article modifié sur proposition des rapports DREAL Alsace du 3 janvier 2012 et du 6 août 2012)

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées aux tableaux suivants ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de chacune des lignes d'incinération de l'installation.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Débit gazeux

Le débit maximal d'émission de chaque ligne d'incinération dans les conditions normalisées de température et de pression est de 37 000 m³/h.

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

La valeur limite de flux suivante ne doit pas être dépassée pour le monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion :

49,68 en kg/jour

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Poussières totales	11,59
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)	16,56

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	13,248
Fluorure d'hydrogène (HF)	1,656
Dioxyde de soufre (SO ₂)	74,52
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	298,08

Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,0828
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,0828
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,828

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Paramètre	Flux journalier (en µg/j)
Dioxines et furannes	165,6

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Mesures en semi-continu : (à compter du 1er juillet 2014)

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Pour constituer un tel échantillon, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans les fours. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.24 du présent arrêté.

Ammoniac (à compter du 1er juillet 2014)

Pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés :

Paramètre	Valeur journalière moyenne	Valeur semi-horaire moyenne
Ammoniac	30 mg/m ³	60 mg/m ³

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Ammoniac	49,68

Article 8.15 –CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR
(Article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012)

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.14 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.14 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.14 ;
- à compter du 1er juillet 2014, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.14 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.7 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.14 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.14 de l'arrêté du 12 juin 2006 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Article 8.16 – LIMITATION DES EMISSIONS DANS L’AIR (*Article 19 de l'arrêté du 20 septembre 2002*)

Les installations respectent également les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

Article 8.17 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D’EAU (*Article 20 de l'arrêté du 20 septembre 2002*)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les eaux industrielles sont prélevées depuis le réseau public d'adduction ou recyclées.

Les points de prélèvement depuis le réseau sont équipés de dispositifs disconnecteurs conformes aux normes en vigueur. Il n'existe aucune connexion entre les réseaux internes à usage industriel et à usage sanitaire.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre qui pourra être informatisé.

Article 8.18 –VALEURS LIMITES DE REJET DANS L’EAU (*article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012*)

EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont intégralement recyclées. Elles comprennent :

- Les eaux de purge des chaudières
- Les eaux du décanteur de la zone de stockage des mâchefers
- Les eaux de lavage des sols de l'usine
- Les eaux rejoignant le bassin de confinement du circuit eau de process
- Les eaux des deux chaînes de déminéralisation
- Les eaux pompées dans la fosse de stockage des déchets
- Les eaux de la zone de stockage des résidus d'épuration des fumées et de la chaux.

EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement n'ayant pas été au contact des déchets, eaux pluviales de toiture et de voirie, sont intégralement recyclées dans le process après traitement.

Article 8.19 – POINTS DE REJET (Article 22 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Sur chaque canalisation de rejet d'eau pluviale doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Article 8.20 – TRAITEMENT SUR PLACE DES REJETS AQUEUX ISSUS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS AVEC LES REJETS PROVENANT D'AUTRES SOURCES SITUÉES SUR LE SITE DE L'INSTALLATION (Article 23 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (*)

Article 8.21– CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU (Article 25 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (*)

Article 8.22 – DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION (Article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet. En cas d'élimination à l'étranger, les procédures européennes de transfert transfrontalier sont respectées. Dans tous les cas, l'exploitant doit pouvoir justifier que les centres d'élimination disposent des autorisations administratives permettant le stockage ou le traitement des déchets considérés au regard de leur classement suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Le chargement et le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers (éliminés en centre autorisé ou valorisés) ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers (valorisés) ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers (valorisés) ;
- les boues résultant du refroidissement à l'eau des mâchefers (éliminés en centre autorisé d'élimination de déchets dangereux) ;

- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (éliminés en centre autorisé d'élimination de déchets dangereux) dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées .

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Valorisation des mâchefers

Les mâchefers sont traités pour valorisation sur le site voisin de la société Jean Lefebvre. En fonction des besoins, une partie d'entre eux est utilisée pour l'aménagement des voiries du CET de Weitbruch dans la zone d'exploitation autorisée de celui-ci.

Toute autre destination de tout ou partie des mâchefers est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers produits dans les nouvelles conditions d'exploitation de l'usine font l'objet d'une caractérisation initiale telle que décrite dans l'annexe 4 du présent arrêté, point V.

Le suivi des mâchefers et leur caractérisation sont effectués conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 8.23 – CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS (*Article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002*) (*article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012*)

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements en semi-continu des polluants atmosphériques sont également soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Article 8.24 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (Article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), du zinc, des dioxines et furannes.

Au cours de la première année suivant le 28 décembre 2005, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de quatre contrôles complets des émissions atmosphériques effectués par des organismes extérieurs. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser les mesures suivantes :

- la mesure en continu de l'ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés,
- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Dispositions générales concernant la mesure en semi continu des dioxines et furannes :

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 8.14 de l'arrêté du 12 juin 2006, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais

Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 8.25 – SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX (Article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002)
(*article abrogé sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012*)

Sans objet.

Article 8.26 –SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION (Article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux. Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement. Il est reconduit annuellement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il est présenté à l'inspection des installations classées qui peut demander toutes les justifications utiles de la pertinence des techniques choisies, des points de prélèvement etc... L'inspection peut également demander que le programme soit soumis, aux frais de l'exploitant, à l'expertise d'un organisme compétent indépendant.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. En cas d'impact constaté, l'évaluation des risques sanitaires induits est produite à l'inspection des installations classées et à la DDASS du Bas Rhin dans les trois mois suivant le constat.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu ci-après et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 8.27 –INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION (Article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (*article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012*)

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.24, 8.25, 8.26 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.6, 8.22, 8.24, 8.25, 8.26 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des valeurs de flux des polluants mesurés :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 8.24 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 8.25, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- une fois par an ou dès parution des résultats si la fréquence de contrôle est supérieure à une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 8.24, 8.25 et 8.26 et les informations demandées à l'article 8.22
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.24 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8.7, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 8.24, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au présent arrêté par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Article 8.28 –INFORMATION DU PUBLIC (Article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matières de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

(Article 2 du décret du 29 décembre 1993 :

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977 susvisés, les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions de la même loi du 19 juillet 1976 établissent un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;*
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;*
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;*
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;*
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;*
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.*

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.)

Article 8.29 –INFORMATION DU PUBLIC (Article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002) (article nouveau, introduit sur proposition du rapport DREAL Alsace du 3 janvier 2012)

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 8.24 de l'arrêté du 12 juin 2006 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

